

WCC-2012-Rec-142-FR

Actions en vue d'éviter l'extinction de dauphins rares : le dauphin de Maui, le dauphin d'Hector, le marsouin de Californie et les dauphins et marsouins de rivière et d'eau douce d'Asie du Sud-Est

RAPPELANT que l'UICN s'inquiète depuis longtemps de l'impact des activités humaines sur les petits cétacés, et en particulier sur les dauphins et les marsouins en danger ;

RAPPELANT que les articles 61(4) et 119(1)(b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), qui sont repris dans le *Code de conduite pour une pêche responsable* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), exigent des États qu'ils gèrent leurs activités de pêche de manière, entre autres, à tenir compte des effets sur les espèces associées ou qui dépendent des espèces capturées, et à s'assurer qu'elles ne sont pas mises en danger par ces pêches ;

RECONNAISSANT que l'article 8(f) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pousse les Parties à « favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion » ;

NOTANT également que la Résolution 18.28 *Convention sur la conservation de la diversité biologique* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, 1990) qui a précédé l'adoption de la Convention sur la diversité biologique en 1992, priait instamment « les parties négociatrices de garantir que les principaux efforts déployés pour l'élaboration de la Convention s'orientent vers une conservation complète de la diversité biologique axée principalement sur les ressources génétiques sauvages et la conservation de la diversité biologique *in situ* » ;

CONFIRMANT le fort engagement de l'UICN à l'égard de la conservation des espèces et des habitats marins qui est reflété dans la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), et les Recommandations 1.17 *La conservation et la gestion du milieu côtier et marin* et 1.37 *Les aires marines protégées*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa première Session (Montréal, 1996) et d'autres résolutions ;

CONSCIENT que le dauphin d'eau douce de Chine (*Lipotes vexillifer*) est considéré comme étant éteint bien qu'il soit toujours officiellement classé par l'UICN comme étant « En danger critique d'extinction » ;

RAPPELANT la Résolution 19.61 *Prises incidentes d'espèces non visées* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994), qui exprimait la préoccupation du fait que le niveau des prises incidentes constituait, à ce moment-là, une menace sérieuse pour le marsouin de Californie (*Phocoena sinus*) dans le golfe de Californie, Mexique, et incitait les États et les organisations à adopter des mesures raisonnables pour réduire les prises incidentes d'espèces non visées, si nécessaire en limitant éventuellement la pêche des espèces visées ;

NOTANT que le 2^e Congrès mondial de la nature (Amman, 2002) par sa Résolution 2.71 *Plan d'action régional conjoint pour la conservation des dauphins d'eau douce (Platanista spp. et Lipotes spp.) dans la région de l'Asie du Sud* en appelait aux gouvernements et aux autres parties pour qu'ils prennent des mesures de toute urgence pour protéger quatre espèces de dauphins d'eau douce, et parmi elles le dauphin d'eau douce du Gange (*Platanista gangetica*), le dauphin d'eau douce de l'Inde (*Platanista minor*) et le dauphin d'eau douce du Yangtze qui ne se trouvent que dans la région asiatique ;

RAPPELANT que la Résolution 2.71 soulignait que l'aire de répartition des dauphins d'eau douce du Gange et de l'Inde s'étend sur divers réseaux fluviaux au delà des frontières politiques, et qu'il est admis que, du fait de sa répartition, le dauphin d'eau douce du Gange appartient au patrimoine naturel et aux ressources communes de quatre pays, c'est-à-dire le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde et le Népal ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que d'autres populations de marsouins et de dauphins d'eau douce sont menacées dans la région de l'Asie Sud-Est, notamment la sous-population du dauphin de l'Irrawaddy (*Orcaella brevirostris*) dans le fleuve Mahakam de Bornéo, Indonésie, dans l'Ayeyarwady au Myanmar et dans le Mékong au Cambodge et en RDP lao ; la sous-espèce du Yangtze du marsouin aptère (*Neophocaena asiaeorientalis*) dans le Yangtze et dans les systèmes lacustres qui lui sont associés, en Chine ; ainsi que des populations menacées de dauphins d'eau douce, comme la sous-population de dauphins à bosse du Pacifique (*Sousa chinensis*) dans l'est du détroit de Taïwan ;

NOTANT que la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* a classé le marsouin de Californie, espèce endémique de la partie supérieure du golfe de Californie au Mexique, « Vulnérable » en 1978, « Menacé d'extinction » en 1990, et « En danger critique d'extinction » depuis 1996 ;

CONSCIENT que la Résolution 4.025 *Éviter l'extinction du marsouin de Californie* Phocoena sinus, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) lançait un appel afin d'éviter l'extinction du marsouin de Californie et proposait un certain nombre de mesures à cet effet, et que le gouvernement mexicain, et d'autres, ont répondu à cet appel mais que, cependant, la situation reste très précaire ;

NOTANT que le rapport de la 4^e réunion du Comité international pour le rétablissement de la population de marsouins du golfe de Californie (CIRVA), qui s'est tenue à Ensenada (Mexique) du 20 au 23 février 2012, constate que le déclin de l'espèce se poursuit, sa population ayant baissé de près de 60% entre 1997 et 2008 et étant estimée à pas plus de 220 individus en 2008, et que le Comité recommande l'élimination des filets maillants et de tout autre engin de pêche emmêlant dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ;

SACHANT que le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI 2012) a exprimé sa préoccupation à propos de l'état du marsouin de Californie et a réaffirmé que la seule méthode sûre pour sauver l'espèce est de ne pas utiliser d'engins emmêlants dans les zones de son aire de répartition, et qu'il a recommandé que ces engins soient immédiatement éliminés du golfe de Californie ;

SACHANT que la *Liste rouge de l'UICN* a également classé la sous-espèce des dauphins Maui (*Cephalorhynchus hectori maui*) que l'on rencontre le long de la côte ouest de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande « En danger critique d'extinction » ;

NOTANT que des scientifiques ont estimé, en 2012, que la population de dauphins de Maui était composée de 55 individus (si l'on exclut les petits), que sa fécondité est très faible et qu'ils sont susceptibles d'être pris dans les filets maillants, heurtés par les bateaux et soumis à d'autres impacts humains ;

NOTANT ÉGALEMENT que la *Liste rouge de l'UICN* a classé le dauphin d'Hector (*Cephalorhynchus hectori*) de Nouvelle-Zélande comme « En danger » ;

AYANT CONNAISSANCE des conseils de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et du Groupe consultatif de spécialistes des cétacés auprès du gouvernement de Nouvelle-Zélande sur la nécessité d'élargir, dans l'aire de répartition des

dauphins de Maui et d'Hector, les secteurs dans lesquels ils sont protégés des filets maillants et du chalutage afin de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition ;

TENANT COMPTE des recommandations récentes du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) (Panama 2012) demandant l'interdiction des filets maillants et du chalutage sur l'ensemble de l'aire de répartition du dauphin de Maui, ainsi qu'un déploiement approprié d'observateurs ;

AYANT CONNAISSANCE des conseils donnés par le Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et plus particulièrement des conseils donnés relativement au Plan de conservation des cétacés 2002-2010 dans le monde ;

FELICITANT les gouvernements du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et d'Asie du Sud, et d'autres, des mesures qu'ils ont déjà prises ; et

CONSCIENT ÉGALEMENT du fait, qu'avec une meilleure protection, le niveau des populations de dauphins de Maui, de marsouins de Californie et de certains dauphins d'eau douce pourrait s'écarter du seuil de l'extinction ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE le gouvernement de Nouvelle-Zélande à :
 - a. étendre de manière urgente les mesures de protection des dauphins et en particulier d'interdire l'utilisation de filets maillants et du chalutage depuis la ligne côtière jusqu'à la courbe de niveau indiquant une profondeur de 100 mètres dans tous les secteurs où l'on rencontre des dauphins de Maui et d'Hector, y compris dans les ports ;
 - b. intensifier immédiatement le suivi et l'application des règlements et mettre en place une surveillance totale des navires utilisant les filets maillants ou le chalutage autorisés à opérer dans n'importe quelle partie de l'aire de répartition des dauphins de Maui et d'Hector, jusqu'à ce que l'interdiction puisse être mise en œuvre ; et
 - c. faire rapport sur les résultats de ces actions de suivi et d'application des règlements.
2. INVITE le Gouvernement mexicain, ses organisations et ses pêcheurs, les Membres de l'UICN, le Secrétariat, les Commissions et diverses organisations et partenaires à approfondir résolument et avec énergie les mesures proposées dans la Résolution 4.025, et à prendre de nouvelles mesures afin de mieux protéger le marsouin de Californie.
3. EXHORTE le Gouvernement mexicain à :
 - a. mettre fin aux prises accessoires de marsouins de Californie en éliminant les engins de pêche emmêlants dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ;
 - b. accélérer l'approbation et l'utilisation des petits chaluts à crevettes pour remplacer les filets maillants et interdire la pêche à la crevette avec des filets maillants dans l'ensemble de l'aire de répartition du marsouin de Californie ; et
 - c. poursuivre les recherches relatives à des techniques permettant de remplacer les filets maillants pour les poissons à nageoires, afin de faciliter et d'accélérer les mesures mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus.

4. DEMANDE à tous les États de l'aire de répartition des marsouins et des dauphins de rivière (*Platanista* spp, *Orcaella brevirostris* et *Neophocaena asiaeorientalis*) et des dauphins d'eau douce (*Sousa chinensis*) en Asie du Sud-Est, de redoubler leurs efforts et leur coopération, entre eux et avec l'UICN, ses membres, la CSE et d'autres, afin de protéger les populations de ces espèces des pressions de la pêche, de la pollution et d'autres impacts, conformément à la Résolution 2.71 , et aux conseils émis depuis par les experts.
5. DEMANDE à la CSE UICN et au Groupe de spécialistes des cétacés de contribuer à la surveillance continue et à l'enregistrement de l'existence et du nombre d'individus de ces espèces de dauphins en danger.

L'État Membre Nouvelle-Zélande a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« La Nouvelle-Zélande a pris l'engagement de protéger le dauphin de Maui et les dauphins d'Hector mais ne peut pas appuyer le projet de motion car il n'est pas cohérent avec la politique du Gouvernement de Nouvelle-Zélande qui consiste à atténuer, pour ces dauphins, les risques liés à la pêche. »

La Nouvelle-Zélande a mis en œuvre de nombreuses mesures pour protéger les dauphins de Maui sur la côte ouest de l'île du Nord, dans toute leur aire de répartition centrale – y compris une interdiction d'utiliser des filets fixes commerciaux jusqu'à sept milles nautiques de Pariokariwa Point à Kaipara Harbour. Il n'est pas prouvé que la courbe de niveau d'une profondeur de 100 mètres mentionnée dans la présente motion reflète les limites de l'aire de répartition entière du dauphin de Maui et des dauphins d'Hector. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande ne considère pas que cette motion soit une référence appropriée sur laquelle fonder ses mesures de gestion et ne peut donc pas appuyer la motion. »